

N° 2019--/GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressé (e)	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à l’approbation et à l’extension de l’accord interprofessionnel de modération des prix de type « Bouclier Qualité Prix » et à la réglementation des prix dans certains secteurs d’activités

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu l’arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d’activités ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d’une mission d’animation et de contrôle d’un secteur de l’administration ;

Vu l’arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l’accord interprofessionnel de modération des prix de type « bouclier qualité prix » (joint en annexe 1) entre les représentants des professionnels et le gouvernement, signé le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, sont étendues à l’ensemble des professionnels et ce, à tous les stades de la production à la distribution.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du secteur de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique
et de l'économie de la mer

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Christopher GYGES

Thierry SANTA

ANNEXE 3

Liste des produits alimentaire et non alimentaires de première nécessité réglementés par l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur / grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 500 m ²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure à 500 m ²
Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de coqs, poules et de poulets entiers d'un poids inférieur ou égal à 1,4 kg ou découpés en morceaux (import)	1,25	1,25	1,20
Lait de vache en poudre ou UHT	1,15	1,15	1,10
Café soluble conditionnement inférieur ou égal à 200 g	1,40	1,43	1,36
Margarines	1,35	1,40	1,35
Préparation en poudre instantanée pour boisson cacaotée d'un conditionnement inférieur ou égal à 500 g	1,40	1,43	1,36
Riz jasmin (import)	1,10	1,15	1,10
Huiles de tournesol	1,20	1,25	1,20
Saucisses de poulet surgelées de 340 g	1,35	1,40	1,34
Sucre blanc en poudre et cristallisé d'un conditionnement inférieur ou égal à 2 kg	1,20	1,25	1,20
Pâtes alimentaires sèches (local)	1,20	1,25	1,20
Beurres	1,35	1,40	1,35
Farines de blé	1,20	1,25	1,20
Anti-moustique tortillon x 10	1,38	1,42	1,35
Répulsif corporel	1,38	1,42	1,35